CE CERCLE NAUTIQUE de LA TURBALLE.
CNT CNT Plongée

Affilié FFESSM N°0344 0324
Agréée Jeunesse et Sports N° 44S1064

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié en l'Assemblée Générale ordinaire du 9 décembre 2006
Modifié en assemblée générale extraordinaire le 03 décembre 2011
Modifié par l'A.G. extraordinaire du 20 Novembre 2026

L'adhésion au CNT Plongée implique l'acceptation de se conformer aux statuts, au présent règlement intérieur et à respecter la réglementation fédérale.

Article 1 : FFESSM- CNT Plongée - club 03-44-0324 CNT Plongée reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre et activités connexes (textes régissant les normes de sécurité en vigueur).

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Art.2 - DEFINITION
Le présent règlement intérieur prévu à l'Art.21 des statuts a été arrêté par le Conseil d'Administration le 27 Juin 1994 et approuvé par l'Assemblée Générale du 23 Juillet 1994. Il a été modifié à nouveau suite à la création de la section "Plongée", modifications arrêtées par le Conseil d'Administration du 20 Février 1995 et approuvé par l'Assemblée Générale du 19 Août 1995.Il est à nouveau modifié le 27 octobre 2006 par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale du 9 décembre 2006 pour répondre au mieux à l'évolution du CNT Plongée .Modifié par l'A.G. du 20 Novembre 2026

Art.3 - OBJET
Les buts généraux de l'Association sont précisés aux statuts. Ils sont complétés, ci-après.
L'Association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. (Voir statuts).
L'Association s'interdit toute discrimination illégale.
La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.
Le Cercle Nautique de La Turballe, reconnu sous l'appellation CNT Plongée a pour objet la pratique et l'enseignement de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau-vive.

Il contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'Association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFESSM et s'engage à respecter, de même que les règlements des Commissions, les décisions des Assemblées

Générales, du Comité Directeur et les Garanties de Technique et de Sécurité pour la plongée en scaphandre (Art.16 - Loi 16/7/1984).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Art.4 - ADMISSION

Les règles d'admission sont précisées à l'Art.5 des Statuts, le candidat s'engageant à respecter les statuts et règlements du Club.
Les mineurs de moins de dix-huit ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.
Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la chasse sous-marine.

Art.5 - REPRESENTATION AU Conseil d'Administration

Au sein du Conseil d'Administration composé de **9 membres**. Les diverses activités sont représentées comme suit :

- Plongée sous-marine : neuf sièges élus parmi les membres licenciés FFESSM par le CNT Plongée
- Les candidats à ces postes seront élus par l'Assemblée Générale. Ils devront se faire connaître par lettre avant une date fixée chaque année par le Conseil d'Administration. Toutefois, lorsque le nombre de candidats est inférieur aux postes à pourvoir, des candidatures spontanées lors de l'Assemblée Générale seront possibles.

Le vote par procuration étant possible (Art.15 des statuts), les procurations seront adressées aux adhérents, avec les convocations aux Assemblées Générales. Les sociétaires votant avec procurations devront signer la feuille de présence en inscrivant lisiblement leur nom en face du nom de la personne ayant donné procuration. Les bulletins de vote seront distribués en conséquence.

Comme prévu à l'Art.11 des statuts, le Conseil sera renouvelé par 1/3 ; l'ordre du renouvellement des membres sortants sera tiré au sort la première année suivant la mise en application du "Règlement Intérieur".

Art.6 - FONCTIONNEMENT DU CNT Plongée - REPRESENTATION et GESTION

Comme prévu à l'Art.11 des statuts, le CNT est administré :

1. par son Conseil d'Administration (9 membres élus par l'Assemblée Générale)
2. par son Bureau (3 membres élus par le Conseil d'Administration) (voir nota ci-dessous).

NOTA : le cumul des mandats n'est pas possible pour le Président du CNT. Plongée

Art.7 - MODALITES DES ELECTIONS

Les modalités des élections aux Conseil d'Administration et au bureau de section sont précisées aux art.5 et 6 ci-dessus.

Art.8 - COTISATIONS - LICENCES

1) Cotisation

Elle est obligatoire et représente l'adhésion au CNT Plongée. Le montant est arrêté chaque année par le Conseil d'Administration comme prévu à l'Art.17 des statuts, et validé par l'Assemblée Générale.

2) Licence

Elle est obligatoire pour la pratique de la plongée

La licence est valable quinze mois, du 1er octobre au 31 décembre de l'année suivante ; elle permet la justification d'identité et inclue la formule suivante :

"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter."

Licences de compétition : aucune licence de compétition (*) ne pourra être délivrée ou renouvelée sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la FFESSM attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés.
L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable sous réserve d'une date le jour de la plongée de moins d'un an

3) Assurance. L'assurance concernant la pratique de la Plongée : Chaque licencié doit être informé de la faculté et de l'intérêt de souscrire une Assurance Individuelle ainsi que l'impose le Code du Sport (articles D321.1 à D321.4) et doit pouvoir avoir accès à la notice du "tableau des garanties" établie par l'assureur fédéral, disponible sur le site de la FFESSM. En application des obligations légales, la licence FFESSM inclut automatiquement une Assurance Responsabilité Civile. Du seul fait de la licence FFESSM, les adhérents bénéficient donc de la garantie Assurance "Responsabilité Civile" (dommage aux tiers) qui couvre contre les conséquences financières que le membre pourrait être amené à connaître, dans la pratique de toutes les activités reconnues par la FFESSM, s'il causait un dommage à autrui et qu'il en était déclaré responsable, ainsi que la garantie de protection juridique, ceci dans 3 le monde entier et pendant toute la durée de validité de la licence. Risques garantis, Nature des Garanties, protection juridique sont téléchargeables sur le contrat. Cette couverture est la seule légalement obligatoire, mais si le membre est victime d'un accident personnel, et qu'il n'est pas assuré... La FFESSM attire l'attention sur l'intérêt à souscrire d'autres garanties nécessaires à la protection des activités, sur simple demande, avec une Assurance Individuelle Accident. Les licenciés sont libres de se rapprocher de tout conseil en assurance de leur choix susceptible de leur proposer des garanties adaptées à leur situation. Mais la licence permet d'avoir accès aux contrats spécialement élaborés par l'assureur de la Fédération. Elle permet notamment de souscrire une Assurance Individuelle Accident Loisir 1, Loisir 2, Loisir 3. Pour plus de Renseignements, les membres peuvent visiter le site de la FFESSM. Le choix de l'assureur est libre à condition que l'assurance couvre tous les risques relatifs à la participation aux entraînements et à la compétition : le contrat, l'attestation d'assurance seront fournis à l'organisateur à titre de justificatif.

Article 9 - BUDGETS - COMPTABILITE

Le budget du CNT est géré par le trésorier du CNT. Plongée

Article 10 – RADIATION- EXCLUSION

Art. 10.1 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Souhait de quitter l'association
- Ne renouvelle pas son adhésion au club
- Décède
- La radiation peut être prononcée par le Bureau pour les motifs suivants :
 a. Non-paiement de l'adhésion au club.
 b. Refus de souscription de l'adhésion au club ou refus de prendre une licence à la FFESSM.

Art. 7.2 - L'EXCLUSION

L'exclusion est une décision prise par l'association, à titre de sanction pour les faits suivants :

- Faute grave au regard du code du sport, des statuts ou règlement intérieur du club.
- Tout adhérent ayant des agissements portant atteinte aux intérêts, à l'image ou au bon fonctionnement de l'association comme la diffamation.
- Non-respect des valeurs fondamentales de l'association.
- Conflits graves entre membres ou contre les membres élus.

Procédure :

1. Le conseil d'administration est compétent pour décider de l'exclusion. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant.
2. Le membre visé par la procédure est informé par courrier avec accusé de réception, de sa convocation devant les membres du bureau.

Elle comprend

- Le(s) motif(s) de cette convocation.
- La description stricte des faits reprochés, éventuellement des documents de preuve.
- La (les) sanction(s) envisagée. (Exclusion temporaire, définitive puis sa radiation).
- Disposer d'un délai *de 15 jours* avant la date de convocation, pour préparer sa défense.

3. Après l'avoir entendu et pu se défendre, le CA délibère à huit clos.
4. Un procès-verbal est établi. Il contient l'ensemble des interventions avec notamment les questions et les réponses qui sont apportées par les intervenants. Il est conservé dans les archives du club sous pli cacheté. Il peut faire l'objet d'une transmission à la justice ou aux organes disciplinaires qui le demande officiellement.
5. La décision d'exclusion est signée par le président ou son représentant.
6. Le concerné est informé par courrier en AR.

Article 11 - SANCTIONS

Les membres du CNT Plongée s'engagent à respecter strictement les statuts et le règlement intérieur sous la surveillance du Conseil d'Administration qui pourra sanctionner toutes défaillances.

Article 12 : Données personnelles Les informations personnelles recueillies par le **CNT Plongée** (nom, prénom, adresse, date de naissance, profession, coordonnées téléphoniques et électroniques, certificat médical) sont enregistrées dans un fichier informatisé. Les données collectées sont communiquées aux seuls destinataires suivants : FFESSM dans le cadre de la demande de licence des membres. Les données, recueillies par l'association sont conservées pendant l'année d'adhésion puis détruites ensuite en cas d'arrêt de l'adhésion. Chaque membre peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données. Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement des données dans ce dispositif, chaque membre peut contacter le(la) président(e) du **CNT Plongée** à l'adresse du président. Mail cnt.laturballe@gmail.com . Si le membre estime, après avoir contacté le, **CNT Plongée** que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL. Les adhérents ne peuvent utiliser la mailing-liste du club à des fins de diffusion d'informations personnelles sortant du cadre des activités du club

. Article 13 : Droit à l'image le **CNT Plongée** est présent sur les réseaux sociaux et/ou sur internet. Peuvent apparaitre des photos des adhérents dans le cadre des activités du club. En s'inscrivant, les adhérents peuvent choisir de refuser l'utilisation des photos sur lesquelles ils apparaissent. Le club s'engage à n'utiliser ces photos que pour la promotion de ses activités.

Art. 14 ROLES PARTICULIERS DU BUREAU POUR L'OBJET PLONGEE.

Le Président du CNT Plongée, outre ses prérogatives définies à l'Art.12 des statuts, est en mesure de :

- Suspendre les plongées pour un membre après avis du directeur de plongée pour motif grave. Cette suspension sera notifiée par écrit, au plus tard 48H après la décision. Le membre pourra faire appel devant le comité directeur du C.N.T et le bureau de la section plongée.

- Suspendre l'activité pour raisons qui lui semblent valables.

Art. 15 DEFINITION DE COMMISSION.

Deux commissions sont définies ci-après dans l'objet plongée : commission technique, commission matériels, commission relations publiques et commission accueil et permanence.

Les responsables de commissions sont des membres nommés par le bureau du CNT. Plongée

***Commission Technique : représentée**

La commission est responsable :

- De l'organisation des formations.

- De la validation et de la gestion des brevets.

- De l'organisation et du bon déroulement des sorties plongées club, des ressources humaines (guides et pilotes),

- De toutes les dispositions à prendre concernant la sécurité des plongeurs, y compris le matériel club utilisé.

Elle veille à ce que les activités de la section plongée soient en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air.

Cette commission est représentée par le président et un membre du CA désigné qui devra être au moins :

- Niveau 3 d'encadrement (moniteur 1er degré fédéral ou B.E.E.S),

***Commission Matériels : assurée par le RESPONSABLE MATERIEL**

Il est responsable des sous commissions T.I.V, compresseur, matériel de plongée, entretien bateau et de l'agencement du local.

Il assure :

- L'inventaire du matériel du club,

- La gestion du matériel avec le directeur de plongée et le trésorier.

Les T.I.V sont effectués une fois par an. La date sera communiquée 15 jours à l'avance.

Seul le matériel mis à disposition du club par les membres actifs bénéficie du T.I.V et de son entretien.

Art. 16 PARTICIPATION AUX SORTIES CLUB

Le club organise, sous sa responsabilité, les sorties plongées dans le respect des règles édictées par la FFESSM et la réglementation en vigueur.

Les participants pratiquants la plongée subaquatique sont soumis à certaines règles :

- Etre à jour de son adhésion au C.N.T. plongée,
- Posséder une licence FFESSM,
- Posséder un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique,
- Pour les mineurs, une autorisation du responsable légal est obligatoire.

Un directeur de plongée tel que défini dans le code du sport, sera nommé avant chaque plongée ou sortie. Il devra remplir une feuille de palanquée qu'il visera personnellement. Il se réserve le droit d'interdire formellement d'effectuer une plongée à un membre du club dont la condition physique ne serait pas satisfaisante même temporairement ;

Si des membres organisent des plongées en dehors de la structure club, celles-ci seront sous leur responsabilité et devront être effectuées avec leur propre matériel (cf. art.17).

Toute plongée réservée et non annulée 48H à l'avance est due.

Toute réservation par un club de plongée devra faire l'objet d'un acompte représentant 30% de la participation aux frais demandés. Cet acompte sera remboursé par la section plongée si les plongées sont annulées de son fait.

Art. 17 MATERIEL CLUB

Aucun prêt ne sera autorisé pour des plongées effectuées en dehors de la structure club.

Tout matériel détérioré ou égaré par un membre sera facturé par le C.N.T plongée.

Art. 18 ENTRAINEMENT PISCINE

Un entraînement piscine pourra être proposé aux membres pendant l'année.

Ces entraînements ne pourront avoir lieu sans la présence d'un cadre technique au minimum initiateur club (E1).

Il est rappelé que chaque membre est responsable de son matériel et effets personnels. En cas de perte ou vol, la responsabilité du club n'est pas engagée.

Pour le transport du matériel club dans un véhicule personnel, il est nécessaire de vérifier auprès de son assurance automobile la portée des garanties qui lui sont acquises sur ce point précis.

Art. 19 CONDITION D'UTILISATION DES NAVIRES

Les personnes autorisées à piloter les navires avec l'accord conjoint du Président du responsable de la commission matérielle doivent être titulaires :

- Soit du permis côtier et /ou hauturier,
- Soit des permis A B ou C dans les conditions exigées par les règles de navigation en vigueur.

Le(s) pilotes(s) peut (vent) être distinct(s) du directeur de plongées et peut être non plongeur.

Le pilote est « seul maître à bord » pour ce qui concerne la navigation. Il peut et doit annuler une sortie, en concertation avec le directeur de plongée, s'il pense que les conditions climatiques sont dangereuses et si la sécurité n'est pas respectée.

Seul le directeur de plongée choisit le lieu de plongée après avoir rempli et signé la fiche de sécurité

Art. 20 ENGAGEMENT PERSONNEL

Tous les membres plongeurs s'engagent à respecter le règlement intérieur du C.N.T. dont ils ont pris connaissance lors de leur adhésion

Il est rappelé que chaque membre est responsable de son matériel et effets personnels. En cas de perte ou vol, la responsabilité du club n'est pas engagée.

Pour le transport du matériel club dans un véhicule personnel, il est nécessaire de vérifier auprès de son assurance automobile la portée des garanties qui lui sont acquises sur ce point précis.

Fait à LA TURBALLE, le 20 Novembre 2026

Le Président : Hervé Pageot

Le Secrétaire : Philippe Cluzeau